

N° 5364²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

relatif à l'adaptation budgétaire du projet de réaménagement de la „Croix de Gasperich“ avec reconstruction de l'ouvrage d'art 216 sur l'A6 et réaménagement du carrefour formé par la route nationale 4 et le chemin repris 186

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS

(19.10.2004)

La Commission se compose de: M. Lucien CLEMENT, Président; M. Marcel SAUBER, Rapporteur; Mme Anne BRASSEUR, MM. Emile CALMES, Fernand DIEDERICH, Ali KAES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Robert MEHLEN, Jos SCHEUER, Roland SCHREINER et Mme Nelly STEIN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 14 juillet 2004, Madame la Ministre des Travaux publics Erna Hennicot-Schoepges a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un devis estimatif des dépenses supplémentaires à assumer.

En date du 25 juin 2004, le projet de loi a été transmis pour avis au Conseil d'Etat qui a émis son avis le 16 juillet 2004.

Dans sa réunion du 5 octobre 2004, la Commission des Travaux publics a désigné son rapporteur en la personne de Monsieur Marcel Sauber. Au cours de la même réunion, la Commission a procédé à l'examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été analysé et adopté dans la réunion du 19 octobre 2004.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI ET CONSIDERATIONS GENERALES

Par la loi du 14 décembre 2001, le gouvernement avait été autorisé à faire procéder au réaménagement de la „Croix de Gasperich“ avec reconstruction de l'ouvrage d'art 216 sur la A6 et réaménagement du carrefour formé par la route nationale 4 et le chemin repris 186. L'article 2 de la loi précitée prévoit que les dépenses occasionnées ne peuvent dépasser la somme de 10.510.685,45 euros, sans préjudice des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à achèvement des travaux.

Conformément aux dispositions de l'article 3, les dépenses sont imputables sur le Fonds des routes.

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à adapter l'enveloppe financière arrêtée par la loi précitée pour la porter de 10.510.685,45 euros à 15.115.185,45 euros TTC. La dépense supplémentaire de 4.605.000 euros est détaillée par l'exposé des motifs de la façon suivante:

- Les dépenses de 600.000 euros pour les études n'avaient pas été prises en compte dans le devis à base du projet de loi;

- Les lots 1 et 2 ont été adjugés à des montants supérieurs au devis de 15,79% respectivement de 26,89%. Avec le glissement entre l'A3, l'A6 et la bretelle Luxembourg/Sud-Trèves le dépassement pour ces lots se chiffre à 1.762.000 euros;
- Le chantier de l'O.A. 216 présente un dépassement de 900.000 euros causé principalement par la déviation des câbles 65 kW de la Ville de Luxembourg sur une longueur beaucoup plus importante que prévue ainsi que de diverses positions non prévues au bordereau des prix;
- Les frais pour le déplacement de la conduite SEBES accusent un dépassement de 870.000 euros par rapport à l'estimation de la convention avec le SEBES;
- Les frais pour l'éclairage public d'un montant estimé à 300.000 euros n'étaient pas prévus;
- La réserve pour imprévus s'élève à 172.500 euros.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat caractérise d'„anomalies inacceptables“ et surtout „contraires à une gestion en bon père de famille des deniers publics“, les motifs tendant à justifier le dépassement du devis. Il insiste que dans l'intérêt de la transparence des finances publiques et partant l'intérêt du contribuable „les autorités publiques compétentes et responsables agissent promptement pour éviter à l'avenir de telles déconvenues en mettant en oeuvre tous les moyens nécessaires à instituer une procédure expéditive respectueuse à la fois des dispositions légales et réglementaires et des prérogatives de contrôle de la Chambre des Députés“.

Compte tenu de l'état d'avancement du chantier ainsi que de ces observations, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi tout en proposant deux modifications de texte à l'article 2.

*

IV. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La Commission des Travaux publics comprend et partage la critique sévère du Conseil d'Etat sur les dépassements et raisons avancées pour les motiver surtout pour ce qui est de l'oubli de l'administration d'inclure dans le devis les dépenses pour les études (600.000 euros) et celles pour l'éclairage public (300.000 euros). Elle conçoit toutefois que tout chantier implique des impondérables qui par leur nature ne peuvent pas être prévus dans un devis estimatif. Dans cette catégorie, on peut inclure les dépassements résultant de la différence entre le devis et les résultats de la soumission (+ 1.762.000 euros), la déviation imposée des câbles ainsi que diverses positions non prévues au bordereau (+ 900.000 euros) et les frais supplémentaires résultant du déplacement de la conduite SEBES (+ 870.000 euros).

La commission espère que les dépenses actuellement arrêtées, y compris la réserve pour imprévus sont maintenant correctement évaluées et ne seront plus dépassées.

Elle a pris également acte de la volonté exprimée par le Ministre des Travaux publics de prendre les initiatives nécessaires tout en adaptant certaines structures pour éviter, dans la mesure du possible, des dépassements de devis.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Le Conseil d'Etat recommande de remplacer le montant des dépenses prévues dans le texte gouvernemental par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi.

La commission suit la recommandation du Conseil d'Etat. L'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004 s'élève à 588,92 points, alors que celui retenu pour le calcul de l'adaptation budgétaire au 1er avril 2003 s'élevait à 575,85 points. L'augmentation de l'indice étant de 2,27 pour cent, il y a lieu d'adapter en conséquence les dépassements pour les porter d'un total de 4.605.000 euros à 4.709.534 euros.

L'article se lira donc comme suit:

„**Art. 2.**– Les dépenses engagées au titre de l'adaptation budgétaire visée à l'article 1er ne peuvent pas dépasser la somme de 4.709.534 euros. Ce montant correspond à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.“

Article 3

Sans observation.

Article 4

Sans observation.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

relatif à l'adaptation budgétaire du projet de réaménagement de la „Croix de Gasperich“ avec reconstruction de l'ouvrage d'art 216 sur l'A6 et réaménagement du carrefour formé par la route nationale 4 et le chemin repris 186

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 14 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à faire procéder au réaménagement de la „Croix de Gasperich“ avec reconstruction de l'ouvrage d'art 216 sur l'A6 et réaménagement du carrefour formé par la route nationale 4 et le chemin repris 186.

Art. 2.– Les dépenses engagées au titre de l'adaptation budgétaire visée à l'article 1er ne peuvent pas dépasser la somme de 4.709.534 euros. Ce montant correspond à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3.– Les dépenses sont imputables à charge des crédits du fonds des routes.

Art. 4.– Par dérogation à l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

Luxembourg, le 19 octobre 2004

Le Rapporteur,
Marcel SAUBER

Le Président,
Lucien CLEMENT